

Conseil de l'enseignement postsecondaire

POLITIQUE RELATIVE À LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS D'AUTORISATION DU MINISTRE AU CEP EN VERTU DU PARAGRAPHE 3(2) DE LA *LOI SUR L'ATTRIBUTION DE GRADES*

Référence(s) : *Loi sur l'attribution de grades*, paragraphe 3(2)
Lettre de la ministre au CEP du 16 août 2007 (pièce jointe 1)

Pouvoirs d'approbation : CEP

Personne-ressource : Directeur, Élaboration et Analyse des politiques

Approbation de la politique originale : 8 janvier 2009

Modification : s/o

I. But

Le but du présent document est :

- a. d'établir une description des pouvoirs délégués au CEP par le ministre responsable de l'administration de la *Loi sur l'attribution de grades* conformément au paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'attribution de grades*;
- b. d'établir une description du processus que le CEP suivra pour exercer les pouvoirs délégués par le ministre conformément à la *Loi sur l'attribution de grades*;
- c. de dresser une liste des critères et des facteurs pertinents qui guideront le CEP dans l'exercice de ses pouvoirs.

II. Définition des pouvoirs délégués

A. Étendue des pouvoirs délégués

A1. En vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'attribution de grades*, sauf dans la mesure où le permet une loi de l'Assemblée législative, aucune personne ni aucun établissement ne peuvent utiliser directement ou indirectement le terme « université » ou un dérivé ou une abréviation de ce terme :

- a. dans le nom d'une entreprise;
- b. dans le cadre d'une publicité;
- c. dans le nom d'une chose, d'un endroit ou d'un bâtiment;

sans l'autorisation écrite préalable du ministre responsable de la *Loi sur l'attribution de grades*.

A2. Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'attribution de grades stipule que* le ministre peut déléguer au Conseil de l'enseignement postsecondaire le pouvoir d'autoriser l'utilisation du terme « université » ou un dérivé ou une abréviation qui correspond (au « terme interdit »). Dans la lettre datée du 16 août 2007 adressée au président du CEP (voir pièce jointe 1), le ministre responsable de la *Loi sur*

l'attribution de grades a officiellement délégué au CEP le pouvoir d'autoriser l'utilisation du terme « université » conformément au paragraphe 3(1) de la *Loi*.

B. Durée de la délégation

La délégation de ces pouvoirs au CEP ne se limite pas à un délai prescrit. Par conséquent, la délégation entre en vigueur à la date où elle est effectuée et le demeure jusqu'à ce que le ministre abroge la délégation donnée au CEP, sans égard à tout changement de gouvernement ou à toute nomination d'un nouveau ministre.

C. Le CEP est délégué

La *Loi sur l'attribution de grades* ne permet pas au CEP de subdéléguer ses pouvoirs. Par conséquent, le CEP doit prendre des décisions qui lui ont été déléguées et ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui ont été délégués au président, au vice-président, à un autre membre du Conseil, à un sous-comité du CEP, à un agent ou à un membre du personnel du CEP.

III. Processus relatif à l'exercice des pouvoirs délégués

D. Orientation

D1. Le processus suivant aidera le CEP dans l'exercice des pouvoirs délégués.

- a. Lorsque le personnel du CEP reçoit une demande d'une personne ou d'un établissement pour l'utilisation d'un terme interdit d'une ou plusieurs des façons présentées au paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'attribution de grades*, il obtiendra des renseignements supplémentaires sur la personne ou l'établissement et sur la proposition de l'utilisation de l'œuvre, du dérivé ou de l'abréviation de sources telles que : l'Office des compagnies (compagnies du Manitoba), la Corporations Canada (compagnies fédérales), l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (marques de commerce) et toute autre source. En plus, là où une autre approbation est demandée (par exemple, d'une université) pour l'utilisation, le personnel du CEP déterminera si l'autre approbation a été accordée ou si elle a été accordée sous condition.
- b. Le personnel du CEP doit préparer de la documentation de briefing pour le CEP qui annexera toute documentation pertinente sur la personne ou l'établissement et la proposition de l'utilisation du terme interdit. La documentation de briefing comprendra une analyse de l'utilisation proposée et une recommandation au CEP conformément à cette politique.
- c. Le personnel du CEP fera parvenir un avis écrit au nom du CEP par courrier recommandé ou par messageries à la personne ou à l'établissement qui présente une demande, avant la réunion au cours de laquelle le CEP étudiera la question.
- d. Cet avis écrit comprendra les renseignements suivants :

- i. la date de la réunion au cours de laquelle le CEP décidera si elle approuvera la proposition de l'utilisation du terme interdit;
 - ii. une copie de cette politique;
 - iii. une invitation à fournir un document écrit appuyant la proposition de l'utilisation du terme interdit, et l'échéancier;
 - iv. l'adresse postale du CEP.
- e. Le personnel du CEP fournira aux membres du CEP, une copie de la documentation de briefing, y compris toutes pièces jointes, et la soumission, s'il en existe un, de la personne ou de l'établissement qui présente une demande pour utiliser le terme interdit avant la réunion au cours de laquelle le CEP étudiera la question.
- f. Le CEP exercera ses pouvoirs délégués pour approuver ou ne pas approuver l'utilisation du terme interdit à une réunion ordinaire ou à une autre réunion du CEP, tel que c'est mentionné dans l'avis écrit. La réunion doit être tenue en présence d'un quorum de membres et doit être présidée par le président ou le vice-président du CEP. Tous les membres du CEP qui sont présents à la réunion doivent voter et le résultat du vote doit être consigné dans le procès-verbal.
- g. Après la réunion, la décision prise par le CEP sera envoyée par écrit par le président à la personne ou à l'établissement qui a présenté une demande pour utiliser le terme interdit. Cette décision écrite énoncera les critères utilisés par le CEP et les raisons avancées. Une copie de cette lettre sera envoyée :
- i. à l'Office des compagnies (Manitoba);
 - ii. au ministre.

E. Processus relatif à l'utilisation continue du terme sans l'approbation du CEP

Le processus suivant aidera le CEP dans l'exercice de ses pouvoirs délégués lorsqu'il a été porté à son attention qu'une personne ou un établissement utilise un terme interdit sans son approbation.

- a. Le personnel du CEP informera la personne ou l'établissement utilisant le terme interdit par lettre, que conformément à l'article 3(1) de la *Loi sur l'attribution de grades*, sauf dans la mesure où le permet une loi de l'Assemblée législative, aucune personne ou aucun établissement ne peut utiliser directement ou indirectement un terme interdit, a) dans le nom d'une entreprise; b) dans le cadre d'une publicité ou c) dans le nom d'une chose, d'un endroit ou d'un bâtiment, sans l'autorisation écrite préalable du ministre responsable de la *Loi sur l'attribution de grades* (Manitoba), et invitera la personne ou l'établissement de fournir un argument écrit appuyant l'utilisation continue du terme interdit. Le processus décrit dans la section D1 s'applique à toute modification qui s'impose.

- b. Si après avoir étudié la question, le CEP décide de ne pas approuver l'utilisation continue du terme interdit, et après avoir envoyé une lettre à la personne ou à l'établissement l'avisant de sa décision, la personne ou l'établissement continue d'utiliser le terme interdit, le CEP peut demander des conseils juridiques sur la marche à suivre, y compris faire appel au système judiciaire.

F. Critères qui guident le CEP dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués

F1. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, le CEP tiendra compte des critères suivants :

- a. Si une personne raisonnable peut confondre la nouvelle entreprise ou le nouvel établissement avec un organisme du monde universitaire ou un établissement d'enseignement actuel.

Directives : Si l'utilisation du terme « université » ou un dérivé ou une abréviation laisse entendre un lien avec une des universités actuelles au Manitoba et que l'université consent à la proposition de l'utilisation, normalement, le CEP approuvera l'utilisation du terme, du dérivé ou de l'abréviation;

Si l'utilisation du terme « université » ou un dérivé ou une abréviation laisse entendre un lien avec une université située

- i. *à l'extérieur du Canada, normalement, le CEP approuvera l'utilisation du terme, du dérivé ou de l'abréviation;*
- ii. *dans une autre province ou un autre territoire du Canada et que l'université consent à l'utilisation, normalement, le CEP approuvera l'utilisation du terme, du dérivé ou de l'abréviation;*

- b. Si une personne raisonnable peut croire que la création d'un nouvel établissement qui décerne des grades au Manitoba est approuvée par le gouvernement du Manitoba.

Directives : Si le terme interdit est utilisé d'une façon qui laisse entendre que la création d'un nouvel établissement d'enseignement supérieur au Manitoba est approuvée par le gouvernement du Manitoba, normalement, le CEP n'approuvera pas l'utilisation du terme interdit à moins que la personne ou l'établissement respecte les normes les plus élevées du CEP.

Si l'utilisation du terme interdit est simplement fictif ou distinctif, plutôt que de laisser entendre qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'une entité en lien avec un établissement, normalement, le CEP approuvera l'utilisation du terme interdit.

- c. Si une personne raisonnable peut avoir une bonne opinion du système d'enseignement postsecondaire au Manitoba, d'un établissement d'enseignement postsecondaire actuel au Manitoba ou des diplômes d'un système d'enseignement postsecondaire actuel au Manitoba.

- d. *Directives* : Si l'utilisation du terme interdit peut donner à une personne raisonnable une mauvaise opinion du système d'enseignement postsecondaire au Manitoba, d'un établissement d'enseignement postsecondaire actuel au Manitoba ou des diplômes d'un établissement d'enseignement postsecondaire actuel au Manitoba, normalement, le CEP n'approuvera pas l'utilisation du terme interdit.

F2. Les critères suivants peuvent être pertinents à la décision du CEP :

- a. si un établissement qui demande l'utilisation d'un terme interdit est défini dans la loi au Manitoba, ailleurs au Canada ou dans une instance à l'extérieur du Canada;
- b. si la personne ou l'établissement est le propriétaire d'une marque de commerce qui contient le terme interdit enregistré à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada conformément à la *Loi sur les marques de commerce* (Canada);
- c. si la personne ou l'établissement a constitué une société de régime fédéral qui contient un terme interdit au bureau de Corporations Canada conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) et ses règlements;
- d. si la personne ou l'établissement a reçu une approbation conditionnelle de l'Office des compagnies;
- e. si la personne ou l'établissement propose l'utilisation d'un terme interdit pour se faire connaître comme un établissement d'enseignement;
- f. si le but de la corporation ou de l'entité requérante est d'offrir des programmes d'études postsecondaires avec ou sans pouvoirs de conférer des grades;
- g. si la personne ou l'établissement propose l'utilisation d'un terme interdit d'une façon qui montre un lien ou un partenariat avec une université actuelle, et si l'université a approuvé son utilisation;
- h. la possibilité que les étudiants actuels et potentiels confondent l'établissement avec un établissement d'enseignement actuel ou un organisme du monde universitaire;
- i. si la personne ou l'établissement fait les affaires au Manitoba;
- j. la possibilité que l'utilisation du terme interdit pourrait faire en sorte qu'une personne raisonnable pense que le nouvel établissement qui confère des grades s'établit au Manitoba d'une façon qui n'est pas prévue par la *Loi sur l'attribution de grades*;
- k. si la demande favorise l'enseignement postsecondaire au Manitoba, ailleurs au Canada, ou dans une instance à l'extérieur du Canada;
- l. les répercussions que l'utilisation du terme interdit pourrait avoir sur la crédibilité ou sur le niveau de prestige du système d'enseignement postsecondaire au Manitoba, de

tout établissement d'enseignement, ou des diplômés des établissements d'enseignement postsecondaire actuels au Manitoba;

- m. la possibilité que l'approbation de l'utilisation du terme « université » pourrait être interprétée comme étant une reconnaissance et une approbation de la province de l'établissement en question et de la convenance de cette interprétation;
- n. toute autre information que le CEP pourrait demander ou qu'il considère comme étant pertinente.

F3. La liste de critères susmentionnés n'est pas exhaustive.

F4. L'Office des compagnies du ministère des Finances du Manitoba doit également approuver l'utilisation du terme « université » dans le nom de toute entreprise. Le rôle de l'Office des compagnies est de s'assurer que le demandeur n'utilise pas un nom commercial qui est pareil à un nom commercial qui existe déjà ou qui pourrait être similaire à une entreprise actuelle au point de créer de la confusion. C'est la responsabilité du demandeur de présenter une demande à l'Office des compagnies et au CEP.

IV. Historique

Avant l'adoption de la *Loi sur l'attribution de grades* le 7 décembre 2006, l'Université du Manitoba avait les pouvoirs relativement à l'utilisation du terme « université ».

Pièces jointes

Pièce jointe 1 : Lettre de délégation des pouvoirs du 16 août 2007

PIÈCE JOINTE 1 : Lettre de délégation des pouvoirs du 16 août 2007

Le 16 août 2007

Monsieur James Allum
Président
Conseil de l'enseignement postsecondaire
330, avenue Portage, bureau 410
Winnipeg (Manitoba) R3C 0C4

Monsieur,

En décembre 2006, l'Assemblée législative du Manitoba a adopté la *Loi sur l'attribution de grades*, qui établit des mesures importantes pour préserver l'intégrité du système d'enseignement postsecondaire au Manitoba. Une partie de cette loi prévoit l'utilisation du terme « université » dans le nom d'une entreprise, dans le cadre d'une publicité, ou dans le nom d'une chose, d'un endroit ou d'un immeuble.

Conformément à l'alinéa 3(2) de la *Loi sur l'attribution de grades* « le ministre peut déléguer au Conseil de l'enseignement postsecondaire le pouvoir d'autoriser l'utilisation du terme « université ».

Par la présente et conformément à l'alinéa 3(2) de la *Loi sur l'attribution de grades*, je délègue au Conseil de l'enseignement postsecondaire, tous les pouvoirs et toutes les fonctions conférés au paragraphe 3(1). Le Conseil est l'organisme provincial chargé de la coordination de l'enseignement postsecondaire dans notre province, et donc j'estime qu'il serait approprié que le Conseil assume cette responsabilité au nom du gouvernement du Manitoba.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La ministre,

<<Original signé par>>

Diane McGifford

- c. M. Lloyd Axworthy
- Mme Emőke Szathmáry
- M. Louis Visentin
- Mme Raymonde Gagné
- Mme Denise Henning
- M. Jeff Zabudsky
- M. Joel Ward
- M. Sid Rogers, CEP

M. Myron Pawlowsky, Office des compagnies
M. Shane Lasker, Office des compagnies